

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi d'elles sont payés à l'avance

Les commandes de chaque semaine s'adressent aux bureaux de la presse dans les villes où il y a un bureau de la presse

Les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	par mois	Un an
Abonnement de 12 numéros	0.000 f.	10.000 f.
Abonnement de 24 numéros	0.000 f.	14.000 f.
Abonnement de 36 numéros	0.000 f.	18.000 f.
Abonnement de 48 numéros	0.000 f.	22.000 f.
Abonnement de 60 numéros	0.000 f.	26.000 f.
Abonnement de 72 numéros	0.000 f.	30.000 f.
Abonnement de 84 numéros	0.000 f.	34.000 f.
Abonnement de 96 numéros	0.000 f.	38.000 f.
Abonnement de 108 numéros	0.000 f.	42.000 f.
Abonnement de 120 numéros	0.000 f.	46.000 f.
Abonnement de 132 numéros	0.000 f.	50.000 f.
Abonnement de 144 numéros	0.000 f.	54.000 f.
Abonnement de 156 numéros	0.000 f.	58.000 f.
Abonnement de 168 numéros	0.000 f.	62.000 f.
Abonnement de 180 numéros	0.000 f.	66.000 f.
Abonnement de 192 numéros	0.000 f.	70.000 f.
Abonnement de 204 numéros	0.000 f.	74.000 f.
Abonnement de 216 numéros	0.000 f.	78.000 f.
Abonnement de 228 numéros	0.000 f.	82.000 f.
Abonnement de 240 numéros	0.000 f.	86.000 f.
Abonnement de 252 numéros	0.000 f.	90.000 f.
Abonnement de 264 numéros	0.000 f.	94.000 f.
Abonnement de 276 numéros	0.000 f.	98.000 f.
Abonnement de 288 numéros	0.000 f.	102.000 f.
Abonnement de 300 numéros	0.000 f.	106.000 f.
Abonnement de 312 numéros	0.000 f.	110.000 f.
Abonnement de 324 numéros	0.000 f.	114.000 f.
Abonnement de 336 numéros	0.000 f.	118.000 f.
Abonnement de 348 numéros	0.000 f.	122.000 f.
Abonnement de 360 numéros	0.000 f.	126.000 f.
Abonnement de 372 numéros	0.000 f.	130.000 f.
Abonnement de 384 numéros	0.000 f.	134.000 f.
Abonnement de 396 numéros	0.000 f.	138.000 f.
Abonnement de 408 numéros	0.000 f.	142.000 f.
Abonnement de 420 numéros	0.000 f.	146.000 f.
Abonnement de 432 numéros	0.000 f.	150.000 f.
Abonnement de 444 numéros	0.000 f.	154.000 f.
Abonnement de 456 numéros	0.000 f.	158.000 f.
Abonnement de 468 numéros	0.000 f.	162.000 f.
Abonnement de 480 numéros	0.000 f.	166.000 f.
Abonnement de 492 numéros	0.000 f.	170.000 f.
Abonnement de 504 numéros	0.000 f.	174.000 f.
Abonnement de 516 numéros	0.000 f.	178.000 f.
Abonnement de 528 numéros	0.000 f.	182.000 f.
Abonnement de 540 numéros	0.000 f.	186.000 f.
Abonnement de 552 numéros	0.000 f.	190.000 f.
Abonnement de 564 numéros	0.000 f.	194.000 f.
Abonnement de 576 numéros	0.000 f.	198.000 f.
Abonnement de 588 numéros	0.000 f.	202.000 f.
Abonnement de 600 numéros	0.000 f.	206.000 f.
Abonnement de 612 numéros	0.000 f.	210.000 f.
Abonnement de 624 numéros	0.000 f.	214.000 f.
Abonnement de 636 numéros	0.000 f.	218.000 f.
Abonnement de 648 numéros	0.000 f.	222.000 f.
Abonnement de 660 numéros	0.000 f.	226.000 f.
Abonnement de 672 numéros	0.000 f.	230.000 f.
Abonnement de 684 numéros	0.000 f.	234.000 f.
Abonnement de 696 numéros	0.000 f.	238.000 f.
Abonnement de 708 numéros	0.000 f.	242.000 f.
Abonnement de 720 numéros	0.000 f.	246.000 f.
Abonnement de 732 numéros	0.000 f.	250.000 f.
Abonnement de 744 numéros	0.000 f.	254.000 f.
Abonnement de 756 numéros	0.000 f.	258.000 f.
Abonnement de 768 numéros	0.000 f.	262.000 f.
Abonnement de 780 numéros	0.000 f.	266.000 f.
Abonnement de 792 numéros	0.000 f.	270.000 f.
Abonnement de 804 numéros	0.000 f.	274.000 f.
Abonnement de 816 numéros	0.000 f.	278.000 f.
Abonnement de 828 numéros	0.000 f.	282.000 f.
Abonnement de 840 numéros	0.000 f.	286.000 f.
Abonnement de 852 numéros	0.000 f.	290.000 f.
Abonnement de 864 numéros	0.000 f.	294.000 f.
Abonnement de 876 numéros	0.000 f.	298.000 f.
Abonnement de 888 numéros	0.000 f.	302.000 f.
Abonnement de 900 numéros	0.000 f.	306.000 f.
Abonnement de 912 numéros	0.000 f.	310.000 f.
Abonnement de 924 numéros	0.000 f.	314.000 f.
Abonnement de 936 numéros	0.000 f.	318.000 f.
Abonnement de 948 numéros	0.000 f.	322.000 f.
Abonnement de 960 numéros	0.000 f.	326.000 f.
Abonnement de 972 numéros	0.000 f.	330.000 f.
Abonnement de 984 numéros	0.000 f.	334.000 f.
Abonnement de 996 numéros	0.000 f.	338.000 f.
Abonnement de 1008 numéros	0.000 f.	342.000 f.
Abonnement de 1020 numéros	0.000 f.	346.000 f.
Abonnement de 1032 numéros	0.000 f.	350.000 f.
Abonnement de 1044 numéros	0.000 f.	354.000 f.
Abonnement de 1056 numéros	0.000 f.	358.000 f.
Abonnement de 1068 numéros	0.000 f.	362.000 f.
Abonnement de 1080 numéros	0.000 f.	366.000 f.
Abonnement de 1092 numéros	0.000 f.	370.000 f.
Abonnement de 1104 numéros	0.000 f.	374.000 f.
Abonnement de 1116 numéros	0.000 f.	378.000 f.
Abonnement de 1128 numéros	0.000 f.	382.000 f.
Abonnement de 1140 numéros	0.000 f.	386.000 f.
Abonnement de 1152 numéros	0.000 f.	390.000 f.
Abonnement de 1164 numéros	0.000 f.	394.000 f.
Abonnement de 1176 numéros	0.000 f.	398.000 f.
Abonnement de 1188 numéros	0.000 f.	402.000 f.
Abonnement de 1200 numéros	0.000 f.	406.000 f.
Abonnement de 1212 numéros	0.000 f.	410.000 f.
Abonnement de 1224 numéros	0.000 f.	414.000 f.
Abonnement de 1236 numéros	0.000 f.	418.000 f.
Abonnement de 1248 numéros	0.000 f.	422.000 f.
Abonnement de 1260 numéros	0.000 f.	426.000 f.
Abonnement de 1272 numéros	0.000 f.	430.000 f.
Abonnement de 1284 numéros	0.000 f.	434.000 f.
Abonnement de 1296 numéros	0.000 f.	438.000 f.
Abonnement de 1308 numéros	0.000 f.	442.000 f.
Abonnement de 1320 numéros	0.000 f.	446.000 f.
Abonnement de 1332 numéros	0.000 f.	450.000 f.
Abonnement de 1344 numéros	0.000 f.	454.000 f.
Abonnement de 1356 numéros	0.000 f.	458.000 f.
Abonnement de 1368 numéros	0.000 f.	462.000 f.
Abonnement de 1380 numéros	0.000 f.	466.000 f.
Abonnement de 1392 numéros	0.000 f.	470.000 f.
Abonnement de 1404 numéros	0.000 f.	474.000 f.
Abonnement de 1416 numéros	0.000 f.	478.000 f.
Abonnement de 1428 numéros	0.000 f.	482.000 f.
Abonnement de 1440 numéros	0.000 f.	486.000 f.
Abonnement de 1452 numéros	0.000 f.	490.000 f.
Abonnement de 1464 numéros	0.000 f.	494.000 f.
Abonnement de 1476 numéros	0.000 f.	498.000 f.
Abonnement de 1488 numéros	0.000 f.	502.000 f.
Abonnement de 1500 numéros	0.000 f.	506.000 f.
Abonnement de 1512 numéros	0.000 f.	510.000 f.
Abonnement de 1524 numéros	0.000 f.	514.000 f.
Abonnement de 1536 numéros	0.000 f.	518.000 f.
Abonnement de 1548 numéros	0.000 f.	522.000 f.
Abonnement de 1560 numéros	0.000 f.	526.000 f.
Abonnement de 1572 numéros	0.000 f.	530.000 f.
Abonnement de 1584 numéros	0.000 f.	534.000 f.
Abonnement de 1596 numéros	0.000 f.	538.000 f.
Abonnement de 1608 numéros	0.000 f.	542.000 f.
Abonnement de 1620 numéros	0.000 f.	546.000 f.
Abonnement de 1632 numéros	0.000 f.	550.000 f.
Abonnement de 1644 numéros	0.000 f.	554.000 f.
Abonnement de 1656 numéros	0.000 f.	558.000 f.
Abonnement de 1668 numéros	0.000 f.	562.000 f.
Abonnement de 1680 numéros	0.000 f.	566.000 f.
Abonnement de 1692 numéros	0.000 f.	570.000 f.
Abonnement de 1704 numéros	0.000 f.	574.000 f.
Abonnement de 1716 numéros	0.000 f.	578.000 f.
Abonnement de 1728 numéros	0.000 f.	582.000 f.
Abonnement de 1740 numéros	0.000 f.	586.000 f.
Abonnement de 1752 numéros	0.000 f.	590.000 f.
Abonnement de 1764 numéros	0.000 f.	594.000 f.
Abonnement de 1776 numéros	0.000 f.	598.000 f.
Abonnement de 1788 numéros	0.000 f.	602.000 f.
Abonnement de 1800 numéros	0.000 f.	606.000 f.
Abonnement de 1812 numéros	0.000 f.	610.000 f.
Abonnement de 1824 numéros	0.000 f.	614.000 f.
Abonnement de 1836 numéros	0.000 f.	618.000 f.
Abonnement de 1848 numéros	0.000 f.	622.000 f.
Abonnement de 1860 numéros	0.000 f.	626.000 f.
Abonnement de 1872 numéros	0.000 f.	630.000 f.
Abonnement de 1884 numéros	0.000 f.	634.000 f.
Abonnement de 1896 numéros	0.000 f.	638.000 f.
Abonnement de 1908 numéros	0.000 f.	642.000 f.
Abonnement de 1920 numéros	0.000 f.	646.000 f.
Abonnement de 1932 numéros	0.000 f.	650.000 f.
Abonnement de 1944 numéros	0.000 f.	654.000 f.
Abonnement de 1956 numéros	0.000 f.	658.000 f.
Abonnement de 1968 numéros	0.000 f.	662.000 f.
Abonnement de 1980 numéros	0.000 f.	666.000 f.
Abonnement de 1992 numéros	0.000 f.	670.000 f.
Abonnement de 2004 numéros	0.000 f.	674.000 f.
Abonnement de 2016 numéros	0.000 f.	678.000 f.
Abonnement de 2028 numéros	0.000 f.	682.000 f.
Abonnement de 2040 numéros	0.000 f.	686.000 f.
Abonnement de 2052 numéros	0.000 f.	690.000 f.
Abonnement de 2064 numéros	0.000 f.	694.000 f.
Abonnement de 2076 numéros	0.000 f.	698.000 f.
Abonnement de 2088 numéros	0.000 f.	702.000 f.
Abonnement de 2100 numéros	0.000 f.	706.000 f.
Abonnement de 2112 numéros	0.000 f.	710.000 f.
Abonnement de 2124 numéros	0.000 f.	714.000 f.
Abonnement de 2136 numéros	0.000 f.	718.000 f.
Abonnement de 2148 numéros	0.000 f.	722.000 f.
Abonnement de 2160 numéros	0.000 f.	726.000 f.
Abonnement de 2172 numéros	0.000 f.	730.000 f.
Abonnement de 2184 numéros	0.000 f.	734.000 f.
Abonnement de 2196 numéros	0.000 f.	738.000 f.
Abonnement de 2208 numéros	0.000 f.	742.000 f.
Abonnement de 2220 numéros	0.000 f.	746.000 f.
Abonnement de 2232 numéros	0.000 f.	750.000 f.
Abonnement de 2244 numéros	0.000 f.	754.000 f.
Abonnement de 2256 numéros	0.000 f.	758.000 f.
Abonnement de 2268 numéros	0.000 f.	762.000 f.
Abonnement de 2280 numéros	0.000 f.	766.000 f.
Abonnement de 2292 numéros	0.000 f.	770.000 f.
Abonnement de 2304 numéros	0.000 f.	774.000 f.
Abonnement de 2316 numéros	0.000 f.	778.000 f.
Abonnement de 2328 numéros	0.000 f.	782.000 f.
Abonnement de 2340 numéros	0.000 f.	786.000 f.
Abonnement de 2352 numéros	0.000 f.	790.000 f.
Abonnement de 2364 numéros	0.000 f.	794.000 f.
Abonnement de 2376 numéros	0.000 f.	798.000 f.
Abonnement de 2388 numéros	0.000 f.	802.000 f.
Abonnement de 2400 numéros	0.000 f.	806.000 f.
Abonnement de 2412 numéros	0.000 f.	810.000 f.
Abonnement de 2424 numéros	0.000 f.	814.000 f.
Abonnement de 2436 numéros	0.000 f.	818.000 f.
Abonnement de 2448 numéros	0.000 f.	822.000 f.
Abonnement de 2460 numéros	0.000 f.	826.000 f.
Abonnement de 2472 numéros	0.000 f.	830.000 f.
Abonnement de 2484 numéros	0.000 f.	834.000 f.
Abonnement de 2496 numéros	0.000 f.	838.000 f.
Abonnement de 2508 numéros	0.000 f.	842.000 f.
Abonnement de 2520 numéros	0.000 f.	846.000 f.
Abonnement de 2532 numéros	0.000 f.	850.000 f.
Abonnement de 2544 numéros	0.000 f.	854.000 f.
Abonnement de 2556 numéros	0.000 f.	858.000 f.
Abonnement de 2568 numéros	0.000 f.	862.000 f.
Abonnement de 2580 numéros	0.000 f.	866.000 f.
Abonnement de 2592 numéros	0.000 f.	870.000 f.
Abonnement de 2604 numéros	0.000 f.	874.000 f.
Abonnement de 2616 numéros	0.000 f.	878.000 f.
Abonnement de 2628 numéros	0.000 f.	882.000 f.
Abonnement de 2640 numéros	0.000 f.	886.000 f.
Abonnement de 2652 numéros	0.000 f.	890.000 f.
Abonnement de 2664 numéros	0.000 f.	894.000 f.
Abonnement de 2676 numéros	0.000 f.	898.000 f.
Abonnement de 2688 numéros	0.000 f.	902.000 f.
Abonnement de 2700 numéros	0.000 f.	906.000 f.
Abonnement de 2712 numéros	0.000 f.	910.000 f.
Abonnement de 2724 numéros	0.000 f.	914.000 f.
Abonnement de 2736 numéros	0.000 f.	918.000 f.
Abonnement de 2748 numéros	0.000 f.	922.000 f.
Abonnement de 2760 numéros	0.000 f.	926.000 f.
Abonnement de 2772 numéros	0.000 f.	930.000 f.
Abonnement de 2784 numéros	0.000 f.	934.000 f.
Abonnement de 2796 numéros	0.000 f.	938.000 f.
Abonnement de 2808 numéros	0.000 f.	942.000 f.
Abonnement de 2820 numéros	0.000 f.	946.000 f.
Abonnement de 2832 numéros	0.000 f.	950.000 f.
Abonnement de 2844 numéros	0.000 f.	954.000 f.
Abonnement de 2856 numéros	0.000 f.	958.000 f.
Abonnement de 2868 numéros	0.000 f.	962.000 f.
Abonnement de 2880 numéros	0.000 f.	966.000 f.
Abonnement de 2892 numéros	0.000 f.	970.000 f.
Abonnement de 2904 numéros	0.000 f.	974.000 f.
Abonnement de 2916 numéros	0.000 f.	978.000 f.
Abonnement de 2928 numéros	0.000 f.	982.000 f.
Abonnement de 2940 numéros	0.000 f.	986.000 f.
Abonnement de 2952 numéros	0.000 f.	990.000 f.
Abonnement de 2964 numéros	0.000 f.	994.000 f.
Abonnement de 2976 numéros	0.000 f.	998.000 f.
Abonnement de 2988 numéros	0.000 f.	1002.000 f.
Abonnement de 3000 numéros	0.000 f.	1006.000 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne

Chaque annonce est payée

(Il n'est jamais compté moins de 1 ligne par jour)

Pour les commandes

Compte postal : 45-75 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1984
Nominations, mutation, etc., concernant le personnel 35

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
12 novembre... Décret n° 84-1348 attribuant la qualité d'ancien combattant et d'invalidé de guerre aux militaires et anciens militaires des Forces armées ayant participé à des opérations de guerre, de sécurité ou de maintien de la paix 36

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984
31 octobre... Décret n° 84-1301 portant nomination de M. Demba Kandji en qualité de Président par intérim du Tribunal régional de Louga 36
31 octobre... Décret n° 84-1302 portant nomination de M. Ousmane Kane en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Ziguinchor 36
31 octobre... Décret n° 84-1303 portant nomination de M. Doudou Sarr en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Kolda 36
31 octobre... Décret n° 84-1304 portant nomination de M. Alloune Ndiaye en qualité de Directeur adjoint par intérim des Services judiciaires 36
31 octobre... Décret n° 84-1305 portant nomination de M. Cheikh Amadou Tidiane Diallo en qualité de Juge intérimaire du Tribunal de Kaolack 37
31 octobre... Décret n° 84-1306 portant nomination de M. Abdoul Kabélé Camara en qualité de Président par intérim du Tribunal régional de première classe de Saint-Louis 37
31 octobre... Décret n° 84-1307 portant nomination de M. Mamadou Badio Camara en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Kaolack 37

1984
31 octobre... Décret n° 84-1308 portant nomination de M. Abdel Kader Dioum en qualité de substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar 37
31 octobre... Décret n° 84-1309 portant nomination de M^{me} Aissatou Wane en qualité de Délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Rufisque 37
31 octobre... Décret n° 84-1310 portant nomination de M. Boubou Diouf Tall en qualité de Juge intérimaire au Tribunal régional hors classe de Dakar 37
31 octobre... Décret n° 84-1311 portant nomination de M. Cheikh Tidiane Mara en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar 37
31 octobre... Décret n° 84-1312 portant nomination de M. Tidiane Diakhate en qualité de Président par intérim du Tribunal régional de Ziguinchor 37
31 octobre... Décret n° 84-1313 portant nomination de M. Abdoulaye Gaye en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar 37
31 octobre... Décret n° 84-1314 portant nomination de M. Cheikh Faye en qualité de Procureur adjoint près le Tribunal régional hors classe de Dakar 37
31 octobre... Décret n° 84-1315 portant nomination de M. Malick Cissé Chimère Diouf en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Diourbel 38
31 octobre... Décret n° 84-1316 portant nomination de M. Gora Seck en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar 38
31 octobre... Décret n° 84-1317 portant nomination de M. Aly Sarr en qualité de Président par intérim du Tribunal régional de Diourbel 38
31 octobre... Décret n° 84-1318 portant nomination de M. Ely Manel Dieng en qualité de Président par intérim du Tribunal régional de Tambacounda 38
31 octobre... Décret n° 84-1319 portant nomination de M. Mouhamadou Dia Ara en qualité de Président par intérim au Tribunal départemental de Gossas 38
31 octobre... Décret n° 84-1320 portant nomination de M. Papa Bougouma Diène en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional hors classe de Dakar 38
9 novembre... Décret n° 84-1339 accordant une dispense en vue d'une adoption 38
13 novembre... Décret n° 84-1355 portant nomination de M. Alloune Badara Ba en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Kébémer 38

1984		
13 novembre...	Décret n° 84-1356 portant nomination de M. Bassirou Tall en qualité d'inspecteur central des Services judiciaires au Ministère de la Justice	38
13 novembre...	Décret n° 84-1357 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité de Président de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite	38
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL		
1984		
26 novembre...	Décret n° 84-1409 modifiant le décret n° 77-918 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique	39
1985		
12 janvier.....	Décret n° 85-42 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis	42

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1984		
9 novembre...	Décret n° 84-1342 portant nomination d'inspecteurs techniques du Ministère de la Jeunesse et des Sports	42

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1985		
12 janvier.....	Avis d'extension de la décision de la Commission mixte du 13 juillet 1984 portant augmentation de la Prime de transport	42

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES		42
----------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13625 P.R.-S.G. en date du 18 octobre 1984.

Article unique. — M. Pierre Jacquemot est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République à compter du 12 septembre 1984.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-1348 en date du 12 novembre 1984 attribuant la qualité d'ancien combattant d'invalidé de guerre aux militaires des Forces armées ayant participé à des opérations de guerre, de sécurité ou de maintien de la paix.

Article premier. — La qualité d'ancien combattant est attribuée aux militaires et anciens militaires des Forces armées ayant participé aux opérations de guerre, de sécurité ou de maintien de la paix en Gambie, en Casamance, au Tchad, au Congo-Léopoldville, en Egypte, au Liban et au Zaïre pendant les périodes fixées par les décrets n° 80-834 du 28 juillet 1980, 80-896 du 30 juillet 1980 et 83-470 du 5 mai 1983.

Le statut d'invalidé, ou de mutulé de guerre est reconnu à ceux des intéressés ayant contracté une maladie ou reçu

une blessure à l'occasion de ces opérations dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 2. — Les militaires et anciens militaires visés à l'article premier ainsi que leurs ayants cause bénéficient de la qualité de membres ou ressortissants de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1301 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Demba Kandji, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment Louga, est nommé Président par intérim du Tribunal de première instance de Louga, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Kandji est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1302 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ousmane Kâne, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment juge d'instruction intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Ousmane Kâne est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1303 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Doudou Sarr, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement juge au Tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Kolda, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Doudou Sarr est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1304 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 4^e échelon, indice 2615, précédemment juge intérimaire du Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar, est nommé directeur adjoint, par intérim, des Services judiciaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1305 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ckeikh Amadou Tidiane Diallo, magistrat du 2° groupe, du 2° grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement juge intérimaire du Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé juge intérimaire au Tribunal régional de Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Cheikh Amadou Tidiane Diallo est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1306 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Abdoul Kabélé Camara, indice 2615, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 4^e échelon, actuellement Président par intérim, du Tribunal de première instance de 2^e classe de Saint-Louis, est nommé Président par intérim du Tribunal régional de première classe de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Abdoul Kabélé Camara est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1307 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Badio Camara, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3^e échelon, indice 2418, Procureur de la République par intérim, près le Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé Procureur de la République par intérim, près le Tribunal régional de Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1308 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Abdel Kader Dioum, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 6^e échelon, indice 3205, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1309 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Wane, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 2^e échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar, est

nommée délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Rufisque, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1310 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Boubou Diouf Tall, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 2^e échelon, indice 2208, précédemment juge intérimaire au Tribunal de Saint-Louis, est nommé juge intérimaire au Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Tall est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1311 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Mara, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3^e échelon, indice 2418, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1312 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Tidiane Diakhaté, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3^e échelon, indice 2418, actuellement Président par intérim du Tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé Président par intérim du Tribunal régional de 1^{re} classe de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Tidiane Diakhaté est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1313 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 4^e échelon, indice 2615, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République, près le Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1314 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Faye, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du 1^{er} grade, 2° groupe, 3^e échelon, indice 3205, est nommé Procureur adjoint près le Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1315 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Malick Ciré Chimère Diouf, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3° échelon, indice 2418, actuellement Procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de 3° classe de Diourbel, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de Diourbel, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1316 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Gora Seck, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 2° échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de 1^{re} classe de Dakar, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1317 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Aly Sarr, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 3° échelon, actuellement Président par intérim du Tribunal de première instance de Diourbel, est nommé Président par intérim du Tribunal régional de Diourbel, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Aly Sarr est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1318 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ely Manel Dieng, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 2° échelon, indice 2208, Président par intérim du Tribunal de première instance de Tambacounda, est nommé Président par intérim du Tribunal régional de Tambacounda.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Ely Manel Dieng est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1319 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Mouhamadou Diawara, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment juge d'instruction intérimaire au Tribunal de première instance de Thiès cumulativement avec les fonctions de Président, par intérim, du Tribunal du Travail de Thiès, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Gossas, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Mouhamadou Diawara est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1320 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, magistrat, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du 2° groupe, du 1^{er} grade, 4° échelon, indice 3350, précédemment Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, indice 3580, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal hors classe de Dakar, indice 3580.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1339 en date du 9 novembre 1984 accordant une dispense en vue d'une adoption

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Lamine Guèye et son épouse, née Aïssatou Gning, demeurant ensemble à Addis Abéba (Eihiopie), P.O. BOX 3001, en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Issakha Guèye, né le 9 septembre 1979 à Tivaouane (Sénégal).

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1355 en date du 13 novembre 1984 :

Article premier. — M. Alioune Badara Bâ, juge de paix de classe exceptionnelle, indice 2989, précédemment juge directeur de la Justice de Paix de Kébémér, est nommé Président par intérim du Tribunal départemental de Kébémér.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Bâ est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1356 en date du 13 novembre 1984 :

Article premier. — M. Bassirou Tall, conseiller à la Cour d'Appel, magistrat du 1^{er} groupe, 1^{er} grade, 5° échelon, indice 3580, précédemment conseiller technique au Ministère de la Justice, est nommé inspecteur central des Services judiciaires au Ministère de la Justice, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1357 en date du 13 novembre 1984 :

Article premier. — M. Casmane Camara, Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Président de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, en remplacement de M. Gilbert André, décédé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-1409 du 26 novembre 1984
modifiant le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
du Contrôle économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier et à compléter le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique, modifié par le décret n° 82-510 du 21 juillet 1982. Cette décision est motivée par la nécessité qu'il y a d'ajouter aux deux corps actuellement régis par ce statut, deux nouveaux corps : le corps des commissaires aux enquêtes économiques et celui des commissaires adjoints aux enquêtes économiques.

1° *Le corps des commissaires aux enquêtes économiques.*
Les fonctionnaires du corps des commissaires aux enquêtes économiques sont classés à la hiérarchie A1, échelonnement indiciaire 1700 - 3580.
Ils sont chargés des fonctions de conception et de direction à tous les niveaux du Ministère du Commerce et sont recrutés exclusivement parmi les brevetés de l'E.N.A.M., section enquêtes économiques.

2° *Le corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques.*
Les fonctionnaires du corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques sont, quant à eux, classés à la hiérarchie A3, échelonnement indiciaire 1423 - 2989.
Ils ont pour mission de seconder et de suppléer les commissaires aux enquêtes économiques dans les tâches d'élaboration et d'application de la réglementation en matière économique, de direction des services centraux et extérieurs du Ministère du Commerce et sont recrutés par voie de concours direct (80 % des places) et professionnel (20 % des places).

Le concours direct est ouvert aux titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs du Contrôle économique, aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à ceux-ci et ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration.

Toutefois, peuvent être nommés en surnombre dans le corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section enquêtes économiques) qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'Ecole et sont proposés, pour cette nomination, par le jury de l'examen de sortie de l'école.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique, modifié par le décret n° 82-510 du 21 juillet 1982;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 8 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 octobre 1984;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier alinéa 1, 2 et 3 du décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier, alinéa premier. — Les fonctionnaires du Contrôle économique sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ».

« Article 2. — Les quatre corps du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Commissaire aux Enquêtes économiques	A1	Diplôme de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section des Enquêtes économiques)	1700-3580
Commissaire adjoint aux enquêtes économiques	A3	Maîtrise en droit ou sciences économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence + concours	1423-2989
Contrôleur du Contrôle économique	B2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C. F. P. A.) de la spécialité	1141-2616
Vérificateur du Contrôle économique	C2	Diplôme du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C. F. P. A.) de la spécialité	

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des quatre corps du cadre du Contrôle économique seront fixés chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Contrôle économique et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 2. — Les titres premier, II et III du décret n° 77-916 deviennent les titres III, IV et V.

Les articles 3 à 23 du même décret deviennent les articles 19 à 39.

Art. 3. — Il est inséré entre les articles 2 et 19, un titre premier et un titre II ainsi rédigés :

TITRE PREMIER

CORPS DES COMMISSAIRES AUX ENQUÊTES
ÉCONOMIQUES

Chapitre premier

Dispositions générales

« Article 3. — Les commissaires aux enquêtes économiques sont chargés de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation à caractère économique.

Ils ont vocation à occuper les fonctions de conception :

- 1° à la Direction du Commerce intérieur; services centraux et services extérieurs;
- 2° à la Direction du Commerce extérieur;
- 3° à la Direction du Contrôle économique : services centraux et services extérieurs ».

« Article 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires aux enquêtes économiques comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Commissaire principal de classe exceptionnelle	3580
Commissaire principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Commissaire principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Commissaire de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Commissaire de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Commissaire stagiaire	1700

« Article 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque grade et classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté ».

Chapitre 2 Recrutement

« Article 6. — L'accès au corps des commissaires aux enquêtes économiques est réservé exclusivement aux titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature qui auront été formés à cet effet. Les intéressés y sont nommés à compter de leur date de sortie ».

Chapitre 3 Avancement

« Article 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus aux grades de :

— commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ».

— commissaire principal de classe exceptionnelle, les commissaires principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ».

« Article 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de commissaire principal de 2^e classe et les échelons du grade de commissaire principal de 1^{re} classe où il est de trois ans ».

Chapitre 4 Dispositions transitoires

« Article 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des commissaires aux enquêtes économiques les brevetés de l'E.N.A.M. titulaires du diplôme de commissaire aux enquêtes économiques de la République française.

Ces intégrations qui prendront effet à compter de la date de sortie et de nomination de la première promotion formée à l'E.N.A.M. des commissaires aux enquêtes économiques, se feront suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

TITRE II CORPS DES COMMISSAIRES ADJOINTS AUX ENQUETES ECONOMIQUES

Chapitre premier Dispositions générales

« Article 10. — Les commissaires adjoints aux enquêtes économiques assurent, sous l'autorité des commissaires, les tâches qui leur sont confiées. A cet effet, ils les secondent et les suppléent.

Ils peuvent être chargés notamment :

- dans les services centraux du département, de tous les travaux de rédaction ou d'études, nécessités par le fonctionnement normal de ces services;
- dans les services extérieurs, des tâches de direction des inspections régionales et départementales ou de postes spécialisés.

Dans ces fonctions, ils sont chargés d'appliquer l'ensemble de la législation et la réglementation économiques ».

« Article 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelle indiciaire
Commissaire adjoint principal de classe exceptionnelle.	2989
Commissaire adjoint principal de 1 ^{re} classe :	2787
2 ^e échelon	2594
1 ^{er} échelon	
Commissaire adjoint principal de 2 ^e classe :	2382
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	
Commissaire adjoint de 1 ^{re} classe :	2012
2 ^e échelon	1812
1 ^{er} échelon	
Commissaire adjoint 2 ^e classe :	1616
2 ^e échelon	1423
1 ^{er} échelon	1423
Commissaire adjoint stagiaire	

« Article 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque grade et classe, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté ».

Chapitre 2 Recrutement

« Article 13. — Les commissaires adjoints aux enquêtes économiques sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences juridiques ou en sciences économiques ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence;

2° Le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs du Contrôle économique, aux fonctionnaires de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie B et ayant effectué quatre années de services effectifs dans l'Administration;

3° Peuvent être nommés en surnombre dans le corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) - Section Enquêtes économiques, qui ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas eu la moyenne exigée pour l'obtention du brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de l'examen de sortie de l'école ».

« Article 14. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants des places mises au concours :

- concours direct : 80 %;
- concours professionnel : 20 % ».

Chapitre 3 Avancement

« Article 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus aux grades de :

— commissaire adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires adjoints de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans de services effectifs dans le corps;

— commissaire adjoint principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les commissaires adjoints de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire adjoint principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires adjoints principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— commissaire adjoint principal de classe exceptionnelle, les commissaires adjoints principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps ».

« Article 16 — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de commissaire adjoint principal de 2^e classe et les échelons du grade de commissaire adjoint principal de 1^{re} classe où il est de trois ans ».

Chapitre 4 Dispositions transitoires

« Article 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le nouveau corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de la Concurrence et des Prix, de l'Ecole nationale de la Concurrence et de la Consommation de Paris qui sont en service avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces intégrations interviennent suivant un tableau de concordance qui fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

« Article 18. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être nommés stagiaires, sur leur demande, dans le corps des commissaires adjoints aux enquêtes économiques, les agents de l'Etat non fonctionnaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de la Concurrence et des Prix et de l'Ecole nationale de la Concurrence et de la Consommation de Paris qui totalisent au moins deux ans de services effectifs, à la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-42 du 12 janvier 1985 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis

Article premier. — Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire du travail de quarante heures est fixé à 183,75 francs pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le salaire horaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé à 158,60 francs pour l'ensemble du territoire.

Art. 3. — Entrent dans le décompte de salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de remboursement, le coût de cette nourriture :

a) pour la ration journalière, une somme, par journée de travail, équivalent au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti;

b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalent au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-542 du 27 mai 1983.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 84-1342 en date du 9 novembre 1984 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article premier. — M. Biram Khary Ndoeye, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé inspecteur technique, en remplacement de M. Babacar Thioune, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des dispositions prévues à l'article premier du décret n° 77-188 du 17 novembre 1977.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

AVIS D'EXTENSION

de la décision de la commission mixte du 13 juillet 1984 portant augmentation de la prime de transport

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juillet 1961 instituant un Code du Travail, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention collective nationale interprofessionnelle du 27 mai 1982, la décision de la Commission Mixte du 13 juillet portant augmentation de la prime de transport.

Les Organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de cette décision dans le délai trente jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8905 D.G. appartenant à El Hadji Boubacar Bâ, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3984 D.G. appartenant aux héritiers Samba Thilogne Mbodj.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5044 du *Journal officiel* en date du 5 janvier 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 7 janvier 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.